



Montanay
Entre Saône et Dombes

AT2025-34

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Mise en sécurité et interdiction d'occupation de l'immeuble sis 252 rue du Villard à Montanay

Le Maire de Montanay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Considérant l'incendie survenu ce 6 mai 2025 sur la propriété située au 202 rue du Villard à Montanay,

Considérant les dommages consécutifs à cet incendie sur la maison située au 252 rue du Villard à Montanay,

Considérant l'état de ruine de la maison située au 52 rue du Villard à Montanay confirmant l'état de péril grave et imminent,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des résidents et du public,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à la maison située au 252 rue du Villard à Montanay est interdit à toute personne. Les accès doivent être neutralisés par tous les moyens nécessaires par les propriétaires.

Les accès sont réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 2 : Un périmètre de sécurité est installé sur les parcelles cadastrées AI 33 et AI 34 appartenant à [REDACTED]

L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée.

Le périmètre de sécurité sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'habitation.

Article 3 : Sur rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude techniques, ...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril, mainlevée du présent arrêté sera prononcée par M le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] propriétaire de la maison située au 252 rue du Villard à Montanay.

Article 5 : Pour faire appliquer les mesures prévues au présent arrêté, la commune de Montanay pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et affiché sur le portail situé à l'entrée de la propriété de [REDACTED]

Article 7 : Le Maire, le policier municipal de Montanay, la Directrice Générale des Services et la brigade de gendarmerie de Neuville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département, au commandant de la brigade de la Gendarmerie de Neuville sur Saône et au Service de police municipale de Montanay.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A Montanay, le 6 mai 2025

Le Maire,
Gilbert SUCHET



REÇU EN PREFECTURE

Le 06/05/2025

Application: appref.fr

99_JRS-WP9-218902841-2-0250506-AT2025042-H

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/05/2025

Application: appref.fr

99_JRS-WP9-218902841-2-0250506-AT2025042-H